

Décision de la commission technique

Par ses décisions, la commission technique (CT) veille à assurer la comparabilité intercantonale des données obtenues, en fixant des procédures de récolte uniformes ainsi qu'un certain nombre de règles et de paramètres à observer.

Les décisions de la CT et leurs éventuelles annexes, doivent être portées à la connaissance des cadres des institutions concernées par les évaluations ainsi qu'à celle de tous les évaluateurs. Elles leur sont transmises par l'intermédiaire des répondants cantonaux:

<i>Président :</i>		<i>M. B. Rueff</i>
<i>Utilisateurs :</i>	<i>Jura :</i>	<i>M. N. Pétremand</i>
	<i>Neuchâtel :</i>	<i>M. Y. Grosclaude</i>
	<i>Vaud :</i>	<i>M. T. Wolfrath</i>
	<i>Genève :</i>	<i>M. B. Martin</i>
<i>Observateurs :</i>	<i>Valais :</i>	<i>M. Y. Martignoni</i>

Décision No 32: Report à 2013 de l'utilisation de PLEX® à but de financement des longs et courts séjours en EMS

Préambule

La présente Décision a pour but de préciser les conditions du report à 2013 de l'introduction de l'outil PLEX® pour le financement des longs et courts séjours en EMS, en relation avec les évaluations PLAISIR®.

Article premier

L'introduction de l'outil PLEX® pour le financement des longs et courts séjours en EMS, en relation avec les évaluations PLAISIR®, est reportée au 1.1.2013.

Art. 2. Prorogation de la Décision No 9

Pour mémoire, la Décision no. 9 précisait l'introduction de PLEX® au 01.01.2012.

Vu le report précité, les modalités d'application de l'outil PLEX® fixée dans la Décision No 9 ne s'appliquent pas. En revanche, les modalités relatives à l'outil PLAISIR®, prévues dans ladite décision, s'appliquent.

Art. 3. Utilisation de PLEX® à d'autres fins

Moyennant accord entre parties, l'outil PLEX® peut être utilisé à d'autres fins, notamment pour le contrôle des classifications OPAS ou le financement de prise en charge par des structures intermédiaires.

Art. 4. Dispositions particulières

Demeurent réservées les dispositions cantonales.

Art. 6. Entrée en vigueur et durée de validité

La présente décision entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

* * * * *

Neuchâtel, le 23.12.2011.

B. Rueff
Président